

Critères d'éligibilité

Pour être éligible¹ à cette élection, un candidat doit être dûment autorisé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») à agir à titre de **représentant en assurance de personnes** et doit :

Respecter les conditions suivantes prévues au règlement intérieur et, ne pas:

- a. avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par l'Autorité, le Tribunal administratif des marchés financiers ou tout autre organisme ayant une mission analogue au Canada ;
- b. avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par un comité de discipline, un conseil de discipline, par une formation d'instruction de *l'Organisme canadien de réglementation des investissements* ou tout autre tribunal administratif ou instance décisionnelle ayant une mission analogue au Canada ;
- c. être, à sa connaissance, sous enquête au Bureau du syndic de la Chambre ou à l'Autorité ;
- d. avoir été déclarée ou s'être reconnue coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles ;
- e. être administrateur au sein d'une association du secteur financier qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres ;
- f. avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui la tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles ;
- g. être membre du même groupe financier, tel que défini à l'article 147 de la Loi, qu'un administrateur déjà en fonction ;
- h. être candidat ou être un représentant élu au niveau municipal, provincial ou fédéral.

¹ En fonction de l'article 18 du Règlement intérieur de la ChAD